



**Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11446 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11446 relative au défrichement d'environ 1,35 ha en vue de la construction d'un lotissement sur la commune de Léon (40), reçue complète le 29 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 1,35 ha en vue de construire 5 lots à bâtir, 2 bâtiments collectifs, 4 blocs de maisons mitoyennes et une maison individuelle ainsi que des voies, des trottoirs, des cheminements piétons et des espaces verts ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 960 m du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) Natura 2000 *Zones Humides de l'Etang de Léon* et à 1,3 km du Site *Courant d'Huchet* ;
- en zone UB et NF du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Léon ; sur un parc arboré adossé à une habitation existante recensée dans le PLU ;
- en site inscrit Etangs landais Sud ;
- dans une commune concernée par le risque incendie de forêt ;
- dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave, où la nappe est subaffleurante.

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une chênaie mélangée de chênes pédonculés et de chênes tauzin ;

Considérant que le dossier contient un diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études Nymphalis en juin 2021 dont les conclusions mettent en avant :

- la présence de 2 habitats naturels, 86 espèces végétales observées dont une est protégée au niveau régional, le lotier hispide, 10 espèces exotiques envahissantes (EEE), 20 espèces faunistiques non protégées ;

- qu'aucune zone humide n'a été répertoriée ;

Considérant que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas, compte tenu de la méthodologie employée (période de prospection, passage après une coupe rase de pins) ne permet pas de caractériser de manière exhaustive les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le porteur de projet s'engage notamment à :

- l'évitement dans sa totalité de la station de lotiers hispides ;

- la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des espèces ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant tout démarrage de travaux ;

Considérant que le projet relève d'une demande de défrichement au titre du code forestier pour laquelle la surface exacte à défricher devra être précisée ;

Considérant que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire compte tenu de la situation du terrain en site inscrit ;

Considérant que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée par les parties imperméabilisées du projet ;

Etant précisé que dans le cadre de cette procédure le porteur de projet devra préciser :

- si le projet nécessite un rabattement de nappe compte tenu d'une nappe subaffleurante au droit du site ;

- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon la réglementation en vigueur, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,35 ha en vue de la construction d'un lotissement sur la commune de Léon (40), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 octobre 2021.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex